**Droits à prestations à la cessation de service**

1. Le présent document s’applique à tous les fonctionnaires du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) gouvernés par le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies.
2. On trouvera ci-après un récapitulatif des prestations normalement dues aux fonctionnaires en cas de cessation de service :
	1. le versement des traitements et des indemnités impayés ;
	2. le paiement des congés annuels (AL) accumulés ne doit pas dépasser :
	3. soixante jours en cas d’engagement à titre permanent, continu, ou à durée déterminée en vertu du Règlement du personnel de l’Organisation des Nations Unies (ONU) ;
	4. dix-huit jours pour les fonctionnaires en engagement temporaire en vertu du Règlement du personnel des Nations Unies ;
	5. les prestations de retraite, conformément aux Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (UNJSPF), par l’intermédiaire du Secrétariat de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ;
	6. l’assurance maladie après la cessation de service (ASHI) pour les fonctionnaires éligibles ;
	7. l’assurance vie après la cessation de service (ASLI), le cas échéant ;
	8. toute indemnité due en vertu de [l’appendice D](https://policy.un.org/fr/appendices-staff-rules#AppendiceD) du Règlement du personnel des Nations Unies ;
	9. le voyage de retour pour le fonctionnaire admissible et les membres de sa famille ;
	10. les frais de transport des effets personnels et des appareils ménagers pour le personnel admissible ;
	11. le paiement d’une prime de rapatriement (RG) au fonctionnaire éligible.
3. Le tableau ci-dessous résume les droits dus aux membres de la famille ou bénéficiaires survivants d’un fonctionnaire qui décède :
	1. le paiement de tout traitement impayé et des indemnités dues au fonctionnaire au moment du décès, à ses bénéficiaires selon le pourcentage indiqué sur le formulaire [P-2 Désignation, modification ou révocation du bénéficiaire de l’ONU](https://popp.undp.org/document/insurance-plans-designation-change-or-revocation-beneficiary-form-p-2) (en anglais);
	2. le paiement de tout congé annuel accumulé jusqu’à un maximum de 60/45 jours aux bénéficiaires selon le pourcentage indiqué sur le formulaire [P-2 Désignation, modification ou révocation du bénéficiaire de l’ONU](https://popp.undp.org/document/insurance-plans-designation-change-or-revocation-beneficiary-form-p-2) (en anglais);
	3. les prestations de retraite, conformément aux Statuts de l’UNJSPF ;
	4. la couverture ASHI pour les familles survivantes éligibles ;
	5. le paiement de l’assurance-vie, le cas échéant ;
	6. l’indemnisation selon [l’appendice D](https://policy.un.org/fr/appendices-staff-rules#AppendiceD) du Règlement du personnel de l’ONU, si le décès est causé par l’exercice des fonctions du PNUD ;
	7. le paiement de l’indemnisation en cas de décès au conjoint survivant ou aux enfants à charge ;
	8. l’achèvement de l’année scolaire en vertu de l’indemnité pour frais d’études (EG) pour les enfants admissibles ;
	9. le transport du corps du fonctionnaire ;
	10. le voyage de retour pour les membres de la famille admissibles ;
	11. frais de transport de retour des effets personnels et des appareils ménagers pour les membres de la famille admissibles ;
	12. le versement de la prime de rapatriement au conjoint survivant ou à un ou plusieurs enfants à charge que le PNUD est tenu de rapatrier.

# Paiements rétroactifs

4. Dans le cas d’une révision rétroactive d’une échelle de traitement, consécutive à la cessation de service d’un fonctionnaire, les anciens fonctionnaires en service pendant la période de rétroactivité peuvent prétendre à tout versement rétroactif qui leur est dû dans l’année suivant la publication des nouvelles révisions de traitement.

**Avances**

# Fonctionnaires internationaux

5. Les fonctionnaires recrutés sur le plan international ne reçoivent pas immédiatement les allocations, indemnités et autres rémunérations qui leur sont dues à la suite de la cessation de service. Comme le paiement final peut prendre plusieurs semaines, les fonctionnaires recrutés sur le plan international peuvent demander une avance de 80 % sur ces montants, à l’exclusion des prestations de l’UNJSPF. Les demandes d’avance doivent être adressées au partenaire ressources humaines (HR) du Bureau des ressources humaines à Copenhague desservant le lieu d’affectation.

# Fonctionnaires locaux basés à New York (NY)

6. Le paragraphe ci-dessus concernant les fonctionnaires recrutés sur le plan international s’applique également aux fonctionnaires locaux basés à New York, qui sont également payés par l’intermédiaire du système de paie des Nations Unies.

# Fonctionnaires locaux non affectés à New York

7. Les fonctionnaires locaux non affectés à New York n’ont pas besoin de demander une avance sur leur dernier versement car l’unité locale des finances traite immédiatement le paiement des primes, indemnités et autres rémunérations qui leur sont dues lors de la cessation de service, à l’exclusion des prestations de l’UNJSPF.

# Informations complémentaires

8 Pour plus d’informations, se référer à :

1. Statuts de la Caisse commune des pensions des Nations Unies (UNJSPF) - [http://www.unjspf.org](https://www.unjspf.org/fr/)
2. [Formulaire P-2 Désignation, modification ou révocation du bénéficiaire](https://popp.undp.org/node/5586)

***Disclaimer****: This document was translated from English into French. In the event of any discrepancy between this translation and the original English document, the original English document shall prevail*

***Attention:*** *En cas de divergence entre les textes français et anglais de cette politique, le texte anglais fait foi, sauf disposition expresse écrite contraire****.***